

Grosses Délivrées Le

**République française**  
Au nom du Peuple français  
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris

**2 2 FEV. 2005**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Aux parties

**4ème Chambre - Section A**

**ARRET DU 16 FEVRIER 2005**

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/03102**

Décision déferée à la Cour : Arrêt du 05 Février 2004 -Cour d'Appel d'ORLEANS  
RGn° 200400181

**APPELANTE**

**S.A. TAILLARDAT**

ayant son siège Zone industrielle des Montées

21, rue de la Fonderie

45000 ORLEANS

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège

représentée par la SCP FANET - SERRA - GHIDINI, avoués à la Cour

assistée de Maître Delphine BRUNET STOCLET, toque : LI 81, avocat au barreau de Paris

**INTIMEE**

**S.A.R.L. ATELIERS PHOTO C.ARRAULT**

ayant son siège 59 rue de la Corne

45650 SAINT JEAN LE BLANC

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

*M* représentée par la SCP VERDUN - SEVENO, avoués à la Cour  
assistée de Maître Pascal LA VISSE, avocat au barreau d'ORLEANS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Janvier 2005, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur CARRE-PIERRAT, président

Madame MAGUEUR, conseiller

Madame ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller

ARRET:

- contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président.
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme E. KLOCK, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté le 10 décembre 2003, par la société TAILLARDAT d'un jugement rendu le 8 octobre 2003 par le tribunal de commerce d'Orléans qui a :

- \* constaté que les photographies effectuées par la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT pour la société TAILLARDAT constituent des oeuvres de l'esprit protégées par le Code de la propriété intellectuelle,
- \* constaté que la société TAILLARDAT a utilisé ou reproduit des photographies de la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT sans son autorisation,
- \* constaté l'utilisation sans autorisation du nom de la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT dans un catalogue,
- \* dit que le montant des préjudices subis de ces chefs seront déterminés après la remise du rapport de l'expert,
- \* nommé Michel ROBILLARD en qualité d'expert avec mission notamment de recenser le nombre de photographies de la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT reproduites sans son autorisation, le nombre d'exemplaires retirés ou reproduits,
- \* dit qu'il n'y a aucune contrefaçon ou copie servile dans la plaquette réalisée par la société TAILLARDAT,
- \* interdit à compter de la signification du jugement à la société TAILLARDAT de reproduire, diffuser ou retirer les clichés réalisés par la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT,
- \* condamner la société TAILLARDAT à payer à la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT la somme de 500 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement,
- \* condamné la société TAILLARDAT à payer à la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu l'arrêt prononcé le 5 février 2004 par la Cour d'appel d'Orléans ordonnant le renvoi de l'affaire devant la présente Cour ;

Vu les dernières écritures en date du 29 décembre 2004, par lesquelles la société TAILLARDAT, poursuivant l'infirmerie de la décision entreprise sauf en ce qu'il a été jugé qu'il n'y a pas contrefaçon ou copie servile de la plaquette qu'elle a réalisée, demande à la Cour de :

- \* dire que les photographies litigieuses ne sont pas protégeables par le droit d'auteur,
- \* à titre subsidiaire, dire que la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT a cédé implicitement le droit de reproduction des photographies litigieuses,
- \* déclarer la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT irrecevable à agir sur le fondement du droit à la paternité de Christian ARRAULT,
- \* débouter la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT de ses demandes,
- \* annuler la mission d'expertise,
- \* condamner la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT au paiement de la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du caractère abusif de la procédure,
- \* condamner la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT au paiement de la somme de 15.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les dernières écritures en date du 11 janvier 2005, aux termes desquelles la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT prie la Cour de:

- \* confirmer le jugement en ce qu'il a accueilli partiellement ses demandes,
- \* surseoir à statuer sur la liquidation du préjudice en attente de l'expertise à intervenir,
- \* réformer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de ses autres demandes,
- \* constater la contrefaçon servile par la société TAILLARDAT de la plaquette publicitaire qu'elle a réalisée,
- \* en conséquence, condamner la société TAILLARDAT au paiement de la somme de 7.622,45 euros correspondant au coût réel de commercialisation du même produit et de la somme de 7.622,45 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- \* constater le préjudice moral qu'elle a subi du fait des agissements globaux de la société TAILLARDAT,
- \* en conséquence, condamner la société TAILLARDAT au paiement de la somme de 7.622,45 euros à titre de dommages et intérêts,
- \* ordonner la publication du dispositif de l'arrêt à venir dans le journal professionnel "Le courrier du meuble" ainsi que dans le journal régional "La république du centre",
- \* condamner la société TAILLARDAT au paiement de la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

### **SUR CE, LA COUR,**

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties; qu'il suffit de rappeler que :

- \* la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT exerce une activité de photographe et d'éditeur dans le domaine de la publicité,
- \* en 1987, Micheline TAILLARDAT a créé une société TAILLARDAT spécialisée dans la vente de meubles de style,
- \* de 1987 à 1998, la société TAILLARDAT a commandé à la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT la réalisation de plus de 250 photographies destinées à être insérées dans son catalogue de vente,
- \* au cours de l'année 1992, la société TAILLARDAT a également commandé à la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT la réalisation d'une plaquette publicitaire,
- \* à compter de l'année 1998, la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT n'a plus reçu de commande de la société TAILLARDAT,
- \* elle a cependant constaté que cette dernière continuait à utiliser ses clichés photographiques en les reproduisant dans son catalogue, dans une plaquette conçue par la société ACTUACOLOR en 1997 et dans un catalogue "Collection TAILLARDAT" édité par la société Prénance au cours de l'année 1999 ;

### **Sur la reproduction des photographies réalisées par la société ATELIERS PHOTO CARRAULT:**

Considérant que pour s'opposer au grief de contrefaçon, la société TAILLARDAT prétend que les photographies réalisées par la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT ne peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur en ce qu'elles résultent uniquement d'un savoir faire technique commun à tous les professionnels de la photographie devant prendre des prises de vue fidèles du sujet traité;

Qu'elle ajoute que la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT n'a été qu'un simple exécutant, Micheline TAILLARDAT, sa gérante, étant toujours présente lors des prises de vue et imposant des directives précises, notamment sur la disposition d'accessoires ;

Considérant selon l'article L. 112-2.9° du Code de la propriété intellectuelle que la protection des oeuvres de l'esprit bénéficie également aux oeuvres photographiques, à condition que celles-ci soient caractérisées par une originalité et portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur ;

Considérant en l'espèce, que si Micheline TAILLARDAT a imposé à la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT une sélection d'accessoires, il n'en demeure pas moins qu'il résulte de l'examen des photographies litigieuses auquel la Cour s'est livrée, que ces photographies de meubles ne sont pas le seul résultat d'une approche technique mais au contraire d'une recherche esthétique et artistique qui se manifeste par la combinaison de l'éclairage, de la pellicule, de l'objectif, du cadrage, de l'angle de prise de vue, du cyclo, et des retouches ;

Que la mise en valeur des meubles photographiés, faisant ressortir les veines, l'essence et le ton du bois, le volume de ces meubles et leurs sculptures, résulte précisément des choix opérés par le photographe Christian ARRAULT, qui traduit dans la représentation de ces objets son propre regard et son empreinte personnelle ;

Qu'il s'ensuit que les photographies litigieuses, originales, sont des oeuvres de l'esprit qui doivent recevoir protection par le droit d'auteur ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que ces photographies ont été reproduites par la société TAILLARDAT dans son catalogue de vente, dans une plaquette publicitaire en 1997 et dans un catalogue édité en 1999 intitulé "Collection TAILLARDAT",

Considérant que la société TAILLARDAT prétend que la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT lui aurait implicitement cédé ses droits de reproduction par la remise et la facturation des ektachromes de ces photographies ;

Considérant que les factures versées aux débats ne mentionnent nullement un prix de cession de droits de reproduction, mais font exclusivement référence à la réalisation de "prises de vue, de tirage et de redoublement ekta;

Que la société TAILLARDAT ne peut davantage arguer de la remise d'un certain nombre d'ektas par la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT, alors que cette remise est intervenue à sa demande dans le cadre d'un projet de réalisation d'un prochain catalogue afin qu'elle puisse opérer un choix de clichés ;

Que de sorte, la société TAILLARDAT ne saurait se prévaloir d'une cession même implicite des droits d'auteur sur les photographies et prétendre que la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT aurait manqué à son obligation sur la portée des droits cédés ;

Qu'il s'ensuit qu'en reproduisant sans autorisation les photographies litigieuses, tant dans son catalogue de vente, que dans la plaquette éditée par la société ACTUACOLOR et le catalogue "Collection TAILLARDAT" conçue par la société PREGNANCE, la société TAILLARDAT a porté atteinte aux droits patrimoniaux de la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT ;

Que le jugement déféré sera confirmé sur ce point ;

### **Sur la contrefaçon de la plaquette:**

Considérant que selon un devis du 2 octobre 1991, la société TAILLARDAT a confié à la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT la réalisation d'une plaquette, facturée le 31 janvier 1992 pour la somme de 60.000 francs hors taxes ;

Que ce devis comprend à la charge de la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT l'étude et la préparation d'une plaquette 29,7X62, les prises de vue de meubles, 2 jours et demi de prises de vue, la réalisation de tirages couleur, la retouche des photos, la réalisation d'une pré-maquette, la composition de texte, une maquette d'exécution, l'impression en quadrichromie recto et verso, seul le rédactionnel et la traduction étant fournis par la société TAILLARDAT ;

Qu'il en résulte que si la société TAILLARDAT a rédigé les textes devant figurer sur la plaquette et a remis à la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT son logo, il n'en demeure pas moins que cette dernière a réalisé la sélection des clichés photographiques, l'agencement et la composition de cette plaquette par le choix de son format, d'une triple page illustrée recto-verso, des inserts, de l'utilisation d'un encadré de couleur grise autour de certaines photographies, l'adoption d'un fond noir, la disposition des clichés, l'insertion de cartouches disposés soit horizontalement, soit verticalement ;

Considérant que la combinaison des éléments choisis pour composer cette plaquette lui confère une originalité, traduisant l'empreinte de la personnalité de son auteur, de sorte qu'elle bénéficie de la protection accordée par le Livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant que la société TAILLARDAT soutient en vain que la plaquette, qu'elle a fait réaliser en 1997 par la société ACTUACOLOR, ne serait pas l'imitation de celle conçue par la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT ;

Qu'en effet, l'examen de ces deux plaquettes, auquel la Cour s'est livrée, révèle la reprise du même format, d'une triple page, d'un fond noir, d'encadrements de couleur grise, de l'insertion du même nombre de cartouches, à l'apparence similaire, la seule différence consistant en leur positionnement différent, de sorte que se dégage la même impression d'ensemble visuelle entre ces deux plaquettes ;

Qu'il s'ensuit que la reprise sans nécessité de cette combinaison constitue un acte de contrefaçon portant atteinte aux droits patrimoniaux de la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT ;

Que la décision entreprise sera réformée sur ce point ;

### **Sur l'atteinte au droit moral de la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT:**

Considérant que la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT reproche également à la société TAILLARDAT d'avoir porté atteinte à ses droits d'une part, en ne mentionnant pas le nom de Christian ARRULT en sa qualité d'auteur des photographies sur la plaquette contrefaisante et d'autre part, en laissant croire sur le catalogue édité par la société PREGNANCE en 1999, par le crédit de son nom, que celui-ci aurait donné son accord à l'utilisation des photographies dont il est l'auteur ;

Mais considérant que la société TAILLARDAT soulève à bon droit l'irrecevabilité à agir de la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT faute de disposer du droit moral d'auteur attaché à la personne de Christian ARRAULT et se plaindre d'une atteinte qui lui serait portée ;

Considérant que la décision entreprise sera infirmée sur ce point ;

### **Sur les mesures réparatrices :**

Considérant que la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT ne critiquant pas les dispositions du jugement déféré par lesquelles le tribunal, sursoyant à statuer sur la réparation de ses préjudices, a ordonné une mesure d'expertise, ces dispositions seront confirmées ;

Considérant qu'en page 23 de ses écritures signifiées le 11 janvier 2005, la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT allègue avoir subi, du fait de la reproduction de ses clichés dans le catalogue "Collection TAILLARDAT", un préjudice patrimonial de 11.433,68 euros;

Que cependant, d'une part, elle n'en demande pas le paiement dans le dispositif de ses mêmes conclusions ;

Que d'autre part, l'appréciation de l'étendue de ce préjudice fait partie de la mission confiée à l'expert par le tribunal, de sorte qu'il n'y a pas lieu de chiffrer en l'état le montant du préjudice subi de ce chef par la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT;

Considérant en revanche, que la décision entreprise étant réformée en ce qu'elle n'a pas retenu la contrefaçon de la plaquette conçue par la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT, il convient d'évaluer et de réparer le préjudice patrimonial qu'elle a subi, l'appréciation de son montant n'étant pas soumise à l'expert commis ;

Considérant qu'eu égard aux rémunérations couramment pratiquées en la matière et aux conditions d'utilisation de la plaquette contrefaisante, l'octroi de la somme de 15.000 euros réparera l'atteinte portée aux droits patrimoniaux de la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT ;

Considérant qu'il convient, afin de faire cesser la poursuite des actes illicites, de confirmer les mesures d'interdiction prononcées par le tribunal ;

Considérant qu'il y lieu de faire droit à la mesure de publication sollicitée, selon les modalités précisées au dispositif du présent arrêt ;

Considérant en revanche, que la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT n'allègue aucun fait distinct des actes de contrefaçon, de sorte que sa demande en paiement de dommages et intérêts complémentaires, fondée sur le caractère déloyal des agissements de la société TAILLARDAT, sera rejetée ;

### **Sur les autres demandes :**

Considérant que la solution du litige commande de rejeter la demande reconventionnelle en dommages et intérêts formée par la société TAILLARDAT ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme complémentaire de 5.000 euros; que la société TAILLARDAT qui succombe en ses prétentions doit être déboutée de sa demande formée sur ce même fondement ;

### PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré, sauf en ce qu'il a:

\* fait droit aux demandes de la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT au titre des atteintes portées au nom de Christian ARRAULT, sur le crédit photographique,

\* débouté la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT de ses demandes formées sur la contrefaçon de la plaquette qu'elle a réalisée pour la société TAILLARDAT,

\* rejeté la demande de publication,

Le réformant sur ces points :

Déclare la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT irrecevable à agir sur le fondement du droit moral à la paternité d'auteur de Christian ARRAULT,

Dit que la société TAILLARDAT a contrefait la plaquette publicitaire réalisée par la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT et a ainsi porté atteinte aux droits patrimoniaux de cette dernière,

La condamne à payer à la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit patrimonial,

Autorise la publication du présent arrêt dans deux journaux ou revues professionnelles, aux choix de la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT, aux frais de la société TAILLARDAT, sans que le coût de chaque insertion n'excède la somme de 3.000 euros HT,

Condamne la société TAILLARDAT à payer à la société ATELIERS PHOTO C.ARRAULT la somme complémentaire de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la société TAILLARDAT aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

L'«EJ»RESIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Le Greffier en Chef